CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.199 du 12 mars 2004

A.145.428/XIII-3208

En cause : **GERARD** Stéphane,
avenue des Croix de Guerre 141
1120 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F.D. Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme BELGACOM MOBILE,

ayant élu domicile chez
Mes Herman DE BAUW et
Laurence TIRTIAUX, avocats,
avenue du Port 16
1080 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15, 16 ou 17 décembre 2003 (cachet postal illisible) et réceptionnée par le greffe du Conseil d'Etat le 18 décembre 2003 par Stéphane GERARD, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 16 avril 2003 par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale à la société anonyme BELGACOM MOBILE pour l'installation d'une station relais et 6 antennes GSM sur un immeuble situé avenue des Croix de Guerre 134;

Vu la requête introduite le 13 janvier 2004 par laquelle la société anonyme BELGACOM MOBILE demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 février 2004 fixant l'affaire à l'audience du 2 mars 2004 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me Chr. LEPINOIS, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Q. DE WALQUE, loco Mes H. DE BAUW et L. TIRTIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 13 janvier 2004, la société anonyme BELGACOM MOBILE demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que le recours en suspension devant le Conseil d'Etat est l'accessoire d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; qu'en application de l'article 17, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement d'une autorité administrative ne peut être ordonnée que pour autant que la décision prise soit susceptible d'être annulée, ce qui n'est pas le cas lorsqu'aucun recours en annulation n'a été régulièrement introduit dans le délai de 60 jours; qu'en conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable lorsqu'il est certain que l'acte dont la suspension de l'exécution a été demandée n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation régulièrement introduit dans les soixante jours de la prise de connaissance effective de son contenu, et par un acte distinct de la demande de suspension;

Considérant qu'en l'espèce, le recours dont est saisi le Conseil d'Etat est intitulé "Demande de recours en référé devant le Conseil d'Etat"; que son objet est décrit

comme suit : "annulation en référé du Permis (...)"; que, dans un courrier adressé par le requérant au Conseil d'Etat le 12 janvier 2004, celui-ci confirme qu'il s'agit bien d'une "requête en suspension devant le Conseil d'Etat", ce qu'il a répété à l'audience;

Considérant que le requérant s'exprime comme suit dans sa demande en ce qui concerne le délai à agir:

" Riverain du «chantier», je n'ai compris qu'on installait des antennes GSM qu'une fois placées. Sans connaître votre recours j'ai d'abord lancé naïvement une pétition (copie en annexe) pour constater que cette voie était sans issue, ensuite j'ai cherché un recours plus simple. J'ai donc commencé à élaborer ce dossier relativement tard mais en restant dans le délai des 60 jours";

qu'il résulte des pièces annexées à la demande que le requérant, dans le cadre de sa pétition, a invité les autres riverains à s'exprimer au plus tard le 26 octobre 2003; que les termes qu'il a utilisés dans cette pétition ne laissent aucun doute sur la connaissance qu'il avait, au moins à cette date, de l'acte dont la suspension est demandée dans le cadre du présent recours; qu'on y lit en effet ce qui suit :

" Le permis a été délivré par la Région de Bruxelles-Capitale alors que :

- La Ville de Bruxelles a rendu un avis défavorable (dossier 48C02);
- L'antenne n'est pas conforme au Plan Public d'Affectation des Sols (PPAS).
- L'antenne n'est pas conforme au Règlement Régional de l'Urbanisme (RRU).
- L'immeuble 134 Avenue des Croix de Guerre est bâti trop haut, et ne respecte pas les normes d'urbanisme en vigueur.
- Neder-Over-Heembeek est occupé par plusieurs sites industriels où l'antenne pourrait être placée sans dénaturer le paysage et en respectant mieux les risques potentiels pour la santé des habitants";

Considérant qu'il en résulte que le délai de soixante jours pour introduire un recours en annulation est expiré depuis au moins le 26 décembre 2003; que la demande de suspension est dès lors irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société anonyme BELGACOM MOBILE dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros .

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le douze mars deux mille quatre par :

M^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. SCOHY. S. GUFFENS.